

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/360/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE Route, domiciliée Région Ouest- Etablissement Normandie 215 rue Pierre et Marie Curie-BP 28 – 76650 PETIT COURONNE, en date du 25 juin 2025, qui souhaite effectuer des travaux de revêtement d'enrobé neuf route d'Abbeville (RD925C) dans sa partie comprise entre le giratoire Albert 1^{er} au raccordement avec la RD925 à Eu, pour le compte du Département de la Seine-Maritime.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : l'Entreprise EIFFAGE Route est autorisée à effectuer des travaux de revêtement d'enrobé neuf route d'Abbeville (RD925C) dans sa partie comprise entre le giratoire Albert 1^{er} au raccordement avec la RD 925 à Eu, **le Mercredi 2 juillet 2025 au Vendredi 4 juillet 2025 à 17h00.**

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement du chantier :

- La circulation sera alternée et régulée mise en place et sous la responsabilité de l'Entreprise EIFFAGE Route.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules de l'entreprise EIFFAGE Route.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté, pendant la période d'occupation.

... / ...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise EIFFAGE Route.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt-cinq juin deux mil vingt-cinq.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

